

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2023-ESP-38**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise
Références Onagre	Nom du projet : 59 – SPAD - ZAC des cartonneries - Gravelines
	Numéro du projet : 2023-06-39x-00732
	Numéro de la demande : 2023-00732-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise sollicite une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Gravelines d'une surface de 6,4 ha, sur un terrain situé au sud de la gare. Le projet vise à requalifier une ancienne friche industrielle, initialement occupée par une cartonnerie et une papeterie qui ont été démolies en 2016, pour la création d'une zone d'activité économique en continuité de celles existantes au sud du site.

**Diagnostic écologique**

Les premiers inventaires ont été réalisés sur un cycle complet en 2018 par le bureau d'études Rainette. Ces inventaires ont concerné les habitats, la flore, l'herpétofaune, l'entomofaune, l'avifaune et la mammalofaune. Cet état initial ancien a été actualisé par le bureau d'études ALFA Environnement au cours de 3 sorties de fin juin à mi-novembre 2022 et 2 sorties en mars et avril 2023.

Les habitats déterminés sont : friche sur sable ; friche mésophile ; arrhénatheraie ; friche à calamagrostides, formations arbustives et arborées et végétation de bords de fossé (hors emprise du projet).

Flore : 3 espèces protégées sont présentes sur le site : la Laïche à épis distants *Carex distans* localisée dans la pelouse sableuse, la Gesse des bois *Lathyrus sylvestris* localisée dans les zones de friches et l'Ophrys abeille *Ophrys apifera* avec environs 114 pieds. 9 autres espèces patrimoniales ont également été trouvées sur le site.

4 espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site : le Buddleia du père David *Buddleja davidii*, la Renouée du Japon *Reynoutria japonica*, le Rosier rugueux *Rosa rugosa* et le Sénéçon du Cap *Senecio inaequidens*.

Avifaune : 19 espèces ont été recensées sur le site dont 9 espèces protégées (en ajoutant le Choucas des tours oublié dans le rapport). Suivant les critères propres au bureau d'études, la Perdrix grise est la seule espèce patrimoniale identifiée. Une perte de biodiversité est observée entre l'étude de 2018 et celle de 2022 en raison de la densification de la strate herbacée qui a réduit la place des milieux ouverts et l'attractivité du site. La majorité des espèces nicheuses a été observée dans les zones arbustives et arborées en bordure ouest du site et dans la végétation humide le long du watergang en limite sud du site, mais hors zone concernée par le projet d'aménagement. Cependant, l'ensemble du site peut être utilisé comme zone de chasse et d'alimentation.

Reptiles : 1 espèce protégée a été observée : le Lézard des murailles *Podarcis muralis* avec une vingtaine d'individus dispersés sur l'ensemble du site.

Amphibiens : aucune espèce n'a été recensée sur le site et aucun habitat de reproduction favorable.

Insectes : le diagnostic conclut à l'absence d'espèce ayant un statut de protection, de rareté ou de menace.

Mammifères : 3 espèces de chiroptères (toutes protégées) ont été recensées en 2018. Le site, en particulier la zone arbustive et arborée, est utilisé en tant que zone de transit et/ou de chasse. Le site ne semble pas accueillir des arbres présentant des gîtes de reproduction ni d'hivernage.

## Application de la séquence ERC

### Évitement

Le projet évite la destruction de 4 zones arborées au nord, au nord-ouest et à l'est du site. La plus grosse station de Gesse des bois au sud du site est également évitée. Il est prévu de conserver des zones de gravats et des murs en bétons comme habitats du Lézard des murailles.

### Réduction

Les phases de travaux seront réalisées en fonction du cycle biologique des espèces pour engendrer le moins d'impact possible. Ils auront lieu en dehors des périodes sensibles des espèces notamment la période de reproduction (conformément à la loi qui interdit la taille des haies et arbustes en période de reproduction). Les secteurs sensibles, notamment les principales stations floristiques, les zones d'évitement et les zones d'habitats du Lézard des murailles, seront balisés avec l'aide d'un ingénieur écologue. Les risques de pollution seront limités. L'éclairage nocturne sera adapté pour diminuer la pollution lumineuse et donc les impacts sur la faune nocturne notamment les chiroptères. Les clôtures apposées autour du site et entre les différents lots de la ZAC seront perméables à la petite et la moyenne faune. Les habitats propices au Lézard des murailles dont la destruction est prévue seront rendus non attractifs pour ces derniers.

### Compensation

Les mesures de compensation du projet sont programmées uniquement *in situ*.

Pour compenser la perte d'habitats des reptiles, il est prévu de poser des abris sous la forme d'une douzaine de pierriers de 10 à 60 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 290 m<sup>2</sup> dans la partie paysagère aménagée au nord du site.

La compensation de la perte des habitats d'espèces pour la flore et pour les oiseaux ( $\approx$  4 ha de site de gagnage) consisterait à mettre en place une gestion différenciée des espaces publics paysagers avec cheminement piétonnier qui vont être créés sur les habitats actuellement boisés et en friche dans la partie nord (sur une surface de 5 300 m<sup>2</sup>) avec un niveau d'entretien le plus faible possible pour favoriser la biodiversité. Au sein des parcelles vendues aux entreprises, sous la responsabilité de l'aménageur, les principes de la gestion différenciée seraient également proposés (mais pas imposés) aux futurs acquéreurs.

Les mesures comprendraient également la plantation de haies et de fourrés sous la forme d'une lisière arbustive et de 5 massifs arbustifs plantés sur une surface de 1 623 m<sup>2</sup> avec des espèces locales. Les fourrés sont composés d'arbustes dont des essences à baies plantées à la manière d'un manteau pré-forestier dense créant ainsi une lisière étagée et une zone de transition avec les zones ouvertes voisines. Les haies seront composées d'arbustes espacés d'un mètre, en quinconce au nombre de 4 ou 2 selon la largeur de la haie. Les espèces seront alternées avec un maximum de 2 plants accolés de la même espèce.

### Mesures d'accompagnement et de gestion

Les stations floristiques qui ne pourront pas être évitées feront l'objet d'une transplantation dans une zone aménagée pour la biodiversité *in situ* au nord du site. Cette zone sera balisée et aménagée avant le transfert.

Les stations de Renouée du Japon sont traitées selon 2 méthodes, dont le choix relève de la faisabilité : soit le confinement sur place avec un recouvrement de terre végétale saine, soit en traitement dans un centre agréé avec un décaissement des terres contaminées.

Si des individus d'espèces faunistiques protégées étaient présents sur l'emprise travaux du projet, ils seraient capturés et déplacés vers une zone propice à leur alimentation et à leur reproduction hors de l'emprise.

### Remarques du CSRPN

Le CSRPN s'interroge sur le ratio et la méthode utilisés pour le dimensionnement des mesures compensatoires, tant pour les espaces de végétations ligneuses que pour la perte des habitats ouverts et

semi-ouverts.

Au sein du site de 6,4 ha aménagés, il est considéré qu'il restera 1 580 m<sup>2</sup> d'habitats arborés et fourrés utilisables par les oiseaux pour construire leur nid sur les 2 770 m<sup>2</sup> existants. Par contre, les habitats ouverts ( $\approx$  4 ha) utilisés actuellement comme zones de gagnage pour les oiseaux des fourrés et par les oiseaux des milieux ouverts (le Choucas des tours ou la Perdrix grise indiquée comme patrimoniale) sont pris en compte *a minima*. Les habitats ouverts actuels qui vont être détruits ne semblent pas compensés. La perte des sites de reproduction des oiseaux (1 190 m<sup>2</sup>) serait compensée par la plantation d'arbres et arbustes sur une surface de 1 623 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un aménagement paysager des zones boisées et des fourrés existants au nord et à l'ouest. Une incertitude reste sur le devenir des grands arbres en fond de parcelle (notamment ceux qui accueilleraient des loges de pics, arbres qui deviennent de fait des arbres gîtes (potentiels) à chiroptères.

Il en résulte que les mesures compensatoires semblent privilégier les habitats de reproduction (arbres et arbustes) et font l'impasse sur les zones indispensables de nourrissage ou d'habitats préférentiels pour les espèces des milieux ouverts. Par ailleurs, les espaces concernés par les mesures compensatoires correspondent très majoritairement aux zones d'évitement. Il semble donc ne pas y avoir de gain surfacique significatif. Ces mêmes espaces d'évitement seront également concernés par la réalisation d'équipements destinés à l'accueil du public : cheminements, éventuelles prairies fleuries et espaces techniques. Cette double vocation risque d'entraîner une modification profonde de l'environnement du domaine de vie des communautés aviaires notamment pour celles des friches les moins anthropophiles avec le risque de la perte des fonctionnalités espérées de ces espaces tant pour la reproduction que pour l'alimentation, d'autant plus que l'aménagement de cette ancienne friche en espace économique va faire disparaître une des dernières ou la dernière zone de gagnage du secteur.

La mesure compensatoire qui correspond à la plantation linéaire d'arbres autour de la voirie primaire peut difficilement être considérée comme telle. Elle semble relever avant tout d'une démarche du paysagement et non de la reconstitution des habitats d'espèces détruits.

Aussi, il aurait été indispensable de démontrer que les oiseaux pourront retrouver les habitats fonctionnels perdus lors de l'aménagement, à travers la zone de compensation constituée d'un corridor paysager réalisé à partir de jeunes arbustes et de pelouses en bordure de voirie au sein d'une zone d'activité économique.

Le CSRPN émet des réserves sur la réalisation et la pérennité sur le long terme de certaines mesures compensatoires en raison de leur incompatibilité avec les exigences socio-paysagères et l'image habituelle des zones commerciales et artisanales. Les assurances manquent en particulier pour garantir sur le long terme l'acceptation, donc le maintien des gravats et des murs en béton comme habitats du Lézard des murailles, ainsi que la mise en œuvre des pratiques de gestion différenciée des espaces verts lorsque le site sera opérationnel et fréquenté (salariés, clients, promeneurs).

Les craintes portent également sur la pertinence des mesures compensatoires et sur leurs fonctionnalités proposées pour le Lézard des murailles. La dissémination des « patches » d'accueil dans une matrice urbanisée de plus en plus défavorable (route, emprises industrielles, végétalisation ...) risque de diminuer les espaces de chasse et les possibilités de déplacement des individus.

Le CSRPN insiste sur l'importance des suivis et sur la nécessité d'avoir un état initial fiable (qui reprend notamment tous les cantons d'oiseaux, même non « patrimoniaux ») afin de pouvoir prouver l'équivalence écologique voire le gain écologique, d'autant plus qu'il est probable qu'il y aura des impacts cumulés consécutifs à l'implantation des entreprises sur les parcelles entraînant l'augmentation de l'artificialisation des sols, de la pollution lumineuse et des risques de collisions et d'écrasement. La demande ne fait pas état de la prise en compte de ces effets cumulés.

Le CSRPN souhaite également s'assurer que les protocoles de transfert des plantes protégées (voire patrimoniales) soient validés par le CBN de Bailleul.

### **Avis du CSRPN**

**Compte tenu de l'ensemble des incertitudes et remarques formulées, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

En vue d'un réexamen du dossier, Le CSRPN demande au pétitionnaire la réalisation de mesures compensatoires ambitieuses *in* ou *ex situ* qui apportent d'une part une équivalence surfacique (voire

supérieure) et une équivalence fonctionnelle qui n'a pas été établie.

Il convient donc de présenter ce qui est détruit (habitats, espèces) en surfaces et effectifs et dans quelles proportions par rapport à la totalité du site du projet. Doivent apparaître les fonctionnalités, la compensation (pour chaque espèce et groupes d'espèces (localisation et superficies) et comment sont prises en compte les problématiques de temporalité (le temps que les mesures soient jugées efficaces avec l'anticipation des pertes de valeurs).

Le CSRPN souhaite que soient explicitées les plus-values apportées par lesdites mesures compensatoires (précisions pour chaque espèce ou cortèges d'espèces impactées).

Le CSRPN demande de préciser les garanties apportées pour la pérennisation des mesures compensatoires, qui rappelons-le, ne peuvent pas être localisées dans les zones d'évitement (notion d'additionnalité des mesures et non de superposition) pour l'obtention d'un réel gain de biodiversité et pour lesquels la multifonctions des vocations n'est pas à même de garantir leur efficacité voire leur maintien à moyen terme.

Le CSRPN souhaiterait avoir une copie du cahier des charges de la gestion des espaces concernés par la réalisation des mesures compensatoires et de la convention qui liera le pétitionnaire au futur gestionnaire. Ainsi, se pose la question de la réalisation d'une ORE qui apporterait plus de garanties dans le dispositif proposé.

Le CSRPN suggère au pétitionnaire d'étudier un aménagement alternatif du secteur concerné par le projet, en réorganisant la localisation des espaces dédiés à la compensation et ceux dédiés aux activités économiques. Par exemple, les principales mesures compensatoires pourraient être concentrées le long de l'Aa et du watergang où existent déjà des habitats fonctionnels. Cela donnerait de l'« épaisseur » aux deux zones existantes, à enjeux, qui apparaissent déjà comme des corridors écologiques importants. En plus de la trame bleue (eau libre, roselière) présente, ces espaces pourraient contenir une mosaïque de milieux (dépressions humides temporaires, mares, pelouses sèches/écorchées, prairies, fructifiée, ...). Le transformateur électrique pourrait ainsi trouver une vocation (support de nids, gîte d'hivernage pour les chiroptères anthropophiles), surtout que les conditions justifiant l'intérêt public majeur semblent peu argumentées et qu'aucun scénario de localisation alternatif de positionnement de la ZAC n'a été présenté.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 01 septembre 2023 à Amiens</b>		<b>Le vice-président du CSRPN</b>		
		 <b>Guillaume LEMOINE</b>		